

## CONCLUSIONS GÉNÉRALES

[Guillaume De Stexhe](#), [Mathias El Berhoumi](#), [Isabelle Hachez](#), [Nicolas Marquis](#),  
[Maxime Vanderstraeten](#)

Université Saint-Louis - Bruxelles | « [Revue interdisciplinaire d'études juridiques](#) »

2015/1 Volume 74 | pages 173 à 180

ISSN 0770-2310

Article disponible en ligne à l'adresse :

-----  
[https://www.cairn.info/revue-interdisciplinaire-d-etudes-  
juridiques-2015-1-page-173.htm](https://www.cairn.info/revue-interdisciplinaire-d-etudes-juridiques-2015-1-page-173.htm)  
-----

Distribution électronique Cairn.info pour Université Saint-Louis - Bruxelles.

© Université Saint-Louis - Bruxelles. Tous droits réservés pour tous pays.



## Conclusions générales

Guillaume DE STEXHE  
Mathias EL BERHOUMI  
Isabelle HACHEZ  
Nicolas MARQUIS  
Maxime VANDERSTRAETEN

Si l'on se réfère à l'exposé des motifs du décret du 17 janvier 2014 relatif à l'inclusion de la personne handicapée, « c'est aujourd'hui une approche différente qui est prônée : l'objectif d'intégration se mue en objectif d'inclusion. Cette approche inclusive, qui est celle de la CDPH et du présent décret, peut être comprise de la sorte :

- Il s'agit d'une approche "globale" du handicap : la déficience physique, sensorielle ou mentale d'une personne ne devient un handicap que dans la mesure où l'environnement de la personne n'est pas adapté à cette déficience. Alors que l'intégration suppose une démarche unilatérale d'adaptation des personnes handicapées à leur environnement, l'inclusion envisage une relation d'approche réciproque.

- C'est également une approche en termes de droits : la personne handicapée est un citoyen, à qui la société reconnaît et garantit les mêmes droits qu'à toute autre personne. Cela passe entre autres par une "égalisation des chances", via une égalité d'accès aux services offerts par l'État à la population et une égalité de traitement. Cela passe aussi par le droit à l'auto-détermination : liberté de choix et de participation à la vie en société. La personne handicapée doit ainsi avoir le droit de choisir entre le recours, moyennant d'éventuels aménagements, aux mêmes services et institutions que le reste de la population (les "services généraux"), ou bien le recours à des services spécialisés.

- Du point de vue des politiques sociales, l'approche inclusive implique que l'ensemble des politiques soient concernées par le handicap et en tiennent compte. Transversalité et inclusion sont indissociables : tous les domaines sont concernés.

Ce changement de regard sur le handicap est donc le reflet de l'évolution de nos sociétés ; c'est un processus de longue haleine. La CDPH est présentée de façon unanime comme un texte de référence pour

participer au difficile changement des mentalités par rapport au handicap, au niveau international, belge et bruxellois »<sup>1</sup>.

L'inclusion des personnes en situation de handicap ? S'il s'agit, tout d'abord, de faire tomber les barrières que le bâti oppose à l'accessibilité de ces personnes, on ne peut que s'accorder sur une telle perspective. A cet égard, l'on rejoint volontiers le Comité des droits des personnes handicapées lorsqu'il affirme que « le cadre bâti est toujours lié au développement social et culturel, ainsi qu'aux coutumes. Il est donc entièrement contrôlé par la société »<sup>2</sup>; architecture et inclusion ont partie liée. Il suffit néanmoins d'un regard sur l'environnement (bruxellois) pour prendre la mesure du fossé qui sépare encore l'objectif affiché de sa pleine réalisation, sans compter que la réciprocité impliquée par la démarche inclusive ne se limite pas à cette seule responsabilité dans le chef de la société.

Bien sûr, la personne en situation de handicap est-elle aussi, comme y insiste l'exposé des motifs, bénéficiaire des droits de l'homme, à l'instar de tout être humain. Il n'y a là rien de très innovant : si la Convention relative aux droits des personnes handicapées a pour elle d'attirer l'attention sur ce point et de mieux tenir compte des spécificités de ses destinataires<sup>3</sup>, elle ne leur confère pas davantage de droits que ceux que leur accordaient déjà, dans une perspective universelle, les catalogues de droits constitutionnels et le développement du droit international des droits de l'homme ; l'expérience a cependant démontré qu'à quelques exceptions près, la simple reconnaissance de droits individuels ne changeait pas fondamentalement le vécu des personnes en situation de handicap<sup>4</sup>.

Qu'à cette fin, les droits fondamentaux appellent des politiques publiques, transversales de surcroît, est une évidence<sup>5</sup>, ce que pointe

<sup>1</sup> Projet de décret relatif à l'inclusion des personnes handicapées, *Doc.*, Ass. Cocof, exposé des motifs, sess. 2012-2013, n° 96/1, p. 4.

<sup>2</sup> Observation générale n° 2 du Comité des droits des personnes handicapées (2014) sur l'accessibilité (art. 9), § 3.

<sup>3</sup> A ce niveau, également, il serait intéressant de vérifier le degré de représentativité des organisations qui ont participé à l'élaboration de la Convention, au regard de la diversité des formes de handicap. Sur le processus participatif du décret « inclusion », cf. la contribution au présent dossier de M. EL BERHOUMI et I. HACHEZ.

<sup>4</sup> Les décisions de justice qui concluent à la violation d'un droit fondamental consacré par un traité international ou la Constitution belge semblent en tout cas relativement rares. En la matière, les sources formelles précitées fixent par ailleurs davantage des objectifs aux autorités publiques qu'ils ne confèrent directement des droits subjectifs à leurs destinataires. Cf. à cet égard la contribution de M. EL BERHOUMI et I. HACHEZ au présent dossier.

<sup>5</sup> Sous peine de verser dans la version idéologique des droits de l'homme dénoncée par Marcel Gauchet (M. GAUCHET, « Les droits de l'homme ne sont pas une politique », *La démocratie contre elle-même*, Paris, Gallimard, 2002, p. 1 à 26 [ce texte fut initialement publié dans le

également l'exposé des motifs. La répartition des compétences au sein de l'ordre juridique belge complique toutefois singulièrement cette tâche. Sans doute est-ce le propre des États fédéraux, mais le constat est exacerbé lorsque l'État pâtit d'un sentiment national délité. La démultiplication des foyers susceptibles d'impulser de telles politiques complique la conduite d'une réflexion d'ensemble sur l'objectif à leur assigner - l'inclusion -, compte tenu des ressources budgétaires par essence limitées et des priorités que s'assignent les différentes majorités<sup>6</sup>, et entraîne une dilution des responsabilités.

« L'inclusion implique (...) un processus dialectique où, d'un côté, la personne handicapée cherche à s'adapter le plus possible aux normes sociales et, de l'autre, les normes sociales s'adaptent pour accepter les différences »<sup>7</sup>. Mais où se loge la part de remise en cause de la norme lorsque l'autre auquel on s'adresse, au travers d'une catégorie abstraite (la personne handicapée)<sup>8</sup>, est le même ou presque : celui qui, quelques caractéristiques motrices – ou autres – en moins, est formaté pour aspirer à l'autonomie<sup>9</sup> ? Certes le décret « inclusion » prend-il distance avec une approche exclusivement médicale du handicap qui « a d'abord conduit à vouloir, à défaut de pouvoir soigner, du moins redresser, corriger, “réparer”, appareiller pour faire en sorte de rapprocher aux mieux (les personnes handicapées) de la norme »<sup>10</sup> ; la norme n'en demeure pas moins sous la forme d'une aspiration à l'autonomie, qui s'adosse elle-même à une

---

revue *Le Débat*, n° 3, juillet - août 1980] ; M. GAUCHET, « Quand les droits de l'homme deviennent une politique », *La démocratie contre elle-même*, Paris, Gallimard, 2002, p. 326 à 385 [ce texte fut initialement publié dans la revue *Le Débat*, n° 110, mai - août 2000]).

<sup>6</sup> Cf. à cet égard la contribution précitée de M. EL BERHOUMI et I. HACHEZ.

<sup>7</sup> M.C. HAELEWYCK et M. DE SCHEPPER, « De l'exclusion à l'inclusion sociale dans le champ du handicap mental », *Ethica Clinica*, 64/2011, p. 9.

<sup>8</sup> Sur les dangers de la catégorisation, cf. e.a. Ch. GARDOU, *La société inclusive, parlons-en !*, 2<sup>ème</sup> éd., Toulouse, Eres, 2013, p. 55 et 57.

<sup>9</sup> Cf. l'idéal-type de la personne handicapée esquissé par Nicolas Marquis dans sa contribution au présent dossier. Cf. par ailleurs M. JOUAN, « De l'autonomie revendiquée à l'autonomie extorquée ... », in *Voies et voix du handicap*, M. Jouan (dir.), Grenoble, PUG, 2013, p. 80.

<sup>10</sup> Br. GAURIER et D.-A. MICHEL, *Tous inclus ! Réinventer la vie dans la Cité avec les personnes en situation de handicap*, Paris, Les Editions de l'Atelier/Editions ouvrières, 2010, p. 24. Il s'agissait, en ce sens, d'intégrer les personnes handicapées. « Intégrer, c'est étymologiquement réparer, remettre en état, refaire, recréer. L'idée d'intégration sous-entendait pour les personnes concernées, qu'il s'agisse d'enfants d'origine étrangère ou nomades ou encore porteurs d'un handicap suffisamment léger pour être jugés intégrable - l'obligation de s'adapter aux exigences de la communauté pour y être pleinement acceptées. Intégrer, c'est gommer, effacer les différences, pour pouvoir incorporer, faire entrer dans un ensemble, de force s'il le faut » (*ibidem*, p. 89 ; voy aussi Ch. GARDOU, *op. cit.*, *supra* n.8, p. 36 et 37). Sur les approches médicale et sociale du handicap, voy. la contribution de M. VANDERSTRAETEN au présent dossier. Sur les tensions en jeu entre ces deux approches, cf. par ailleurs la contribution de G. DE STEXHE, dans ce dossier également.

« présupposition générique de capacités »<sup>11</sup>. Or, est-il seulement envisageable de penser l'inclusion sans prendre quelque distance avec le paradigme de l'autonomie auquel restent fondamentalement arrimés tant la Convention onusienne relative aux droits des personnes handicapées que le décret « inclusion »<sup>12</sup> ? Cette prémisse – dont il faudrait interroger l'exacte portée – ne signe-t-elle pas déjà en partie l'échec relatif du processus que, chacun à leur niveau, ils entendent, si pas traduire, en tout cas amorcer ? Pour qu'un lien social puisse se tisser, peut-être faut-il accepter que le canon d'une vie digne ne se mesure pas nécessairement ni uniquement au degré d'autonomie d'une personne. Une personne peut ne pas être à même de choisir, ou ne pas désirer choisir, tout en développant d'autres sensibilités, porteuses de valeurs différentes. Pour tendre vers l'inclusion, n'est-ce pas ces voix, aussi, que la société doit être prête à entendre, n'est-ce pas sur la singularité de chacune des personnes en situation de handicap que son regard doit accepter de se poser et aux spécificités desquelles elle doit, comme l'y invite le Comité des droits des personnes handicapées, sensibiliser la société<sup>13</sup> ? En se gardant, ce faisant, de tout slogan accrocheur.

« Pour que le handicap ne soit plus un handicap » : ce slogan de l'organisation belge Cap 48 laisse songeur. Quelle proportion de la société y décodera le second degré que l'on prête volontiers à son auteur : pour que le handicap ne soit plus marqué d'une connotation péjorative, mais soit vécu dignement, et à l'intérieur du commun ? Compris autrement, le message qu'il délivre se concilie mal avec l'idéal d'une société inclusive, puisqu'en affichant sa volonté d'éradiquer le handicap, il nie des différences parfois inscrites au plus profond de la chair ou de la psyché<sup>14</sup>. Si, à l'évidence, la personne en situation de handicap ne se réduit pas à ces différences, il ne faudrait pas, par une sorte de loi de la bipolarité des erreurs, verser dans l'excès inverse consistant à les occulter, à faire comme si elles n'existaient pas. Comment une personne pourrait-elle accepter l'éventuelle souffrance

<sup>11</sup> F. CANTELLI et J.-L. GENARD (coord.), *Action publique et subjectivité*, Paris, LGDJ, 2007, p. 21, cité par M. JOUAN, *op. cit.*, p. 83.

<sup>12</sup> Sur l'origine et le développement du principe d'autonomie, voy. notamment J.-Fr. PERRIN, *Le droit de choisir. Essai sur l'avènement du « principe d'autonomie »*, Genève - Zurich - Bâle, Schulthess Médias Juridiques, 2013, 320 p., et la recension de cet ouvrage par J. VAN ZUYLEN, *R.I.E.J.*, 2014/73, p. 223-225.

<sup>13</sup> En ce sens, notamment : Observation générale n° 1 précitée, § 39 et 45 ; Observation générale n° 2 précitée, § 35.

<sup>14</sup> Cf. à cet égard C. BONICCO-DONATO, « Le handicap, miroir de la vulnérabilité de notre ordinaire », in *Voies et voix du handicap*, M. Jouan (dir.), Grenoble, PUG, 2013, p. 35.

de ses déficiences si elles ne sont pas reconnues par le corps social<sup>15</sup>? Comment vivre dignement sans faire le deuil d'une certaine normalité qu'attend en permanence la société ? D'où l'intitulé de ce dossier : « pour que la norme ne soit plus la norme », qui, lourd de sens, s'autorise à prendre le contre-pied du slogan ci-avant rappelé. « La visée inclusive contrecarre la centrifugeuse culturelle qui renvoie en périphérie ceux dont l'existence même déconstruit les modèles et archétypes dominants. Au-delà des institutions politiques, matérielles ou symboliques normatives dont naturellement toute société procède, elle s'élève contre l'emprise excessive d'une norme qui prescrit, proscriit et asphyxie le singulier »<sup>16</sup> : « la tyrannie de la normalité »<sup>17</sup>.

« Ensemble même si on est différent », poursuit le slogan de Cap 48. On eût préféré lire « différents et ensemble », ou encore : « être différent, c'est normal » – tant la première formule et son « même si » témoignent d'une certaine condescendance. Reflet de notre société ?

Le « changement de regard sur le handicap (...) est un processus de longue haleine », concède d'ailleurs l'exposé des motifs du décret « inclusion ». Il n'est pas certain que ce processus ait été suffisamment abouti au moment où le législateur est intervenu pour consacrer, à son tour, l'idée d'une société inclusive et ses modalités<sup>18</sup>. L'inclusion ne peut

---

<sup>15</sup> Au sujet de la forme de l'oppression vécue par les personnes handicapées, cf. M. JOUAN, *op. cit.*, supra n.9, p. 76, *in fine*, et 77. Julia Kristeva parle, à propos du handicap, d'une « exclusion impartageable » (in J. KRISTEVA et J. VANIER, *Leur regard perce nos ombres*, Paris, Fayard, 2011, p. 31-32 ; *adde* p. 86 et surtout p. 159). Voy. aussi J. KRISTEVA, *Lettre au Président de la République sur les citoyens en situation de handicap, à l'usage de ceux qui le sont et de ceux qui ne le sont pas*, Paris, Fayard, 2003, p. 28-29. Sur le besoin de reconnaissance, cf. également : Ch. GARDOU, *op. cit.*, supra n.8, p. 74 et 75, ainsi que la contribution de G. DE STEXHE au présent dossier. Céline Bonicco-Donato relève en ce sens que « plus l'individu incarnera dans son comportement les normes sociales attendues dans la situation où il se trouve, plus sa face se verra valorisée et le nimbera d'une aura sacralisée » (*op. cit.*, supra n.14, p. 30) ou encore : « si l'image attendue pèse aussi lourd qu'une croix, nous aspirons pourtant tous à pouvoir la supporter puisqu'elle seule peut nous conférer une personnalité » (*ibidem*, p. 33).

<sup>16</sup> Ch. GARDOU, *op. cit.*, supra n.8, p. 51. *Adde* p. 67, 72 et 108 (« le handicap se fait parfois levier pour se hisser au-delà de la norme »).

<sup>17</sup> J. VANIER, in J. KRISTEVA et J. VANIER, *Leur regard perce nos ombres*, Paris, Fayard, 2011, p. 23.

<sup>18</sup> Cf. à cet égard S. CHAVEL, « Le handicap comme frontière de la justice ? », in *Voies et voix du handicap*, M. Jouan (dir.), Grenoble, PUG, 2013, p. 47 : « Une seconde logique, qui s'établit sur un temps plus long parce qu'elle s'attaque non plus seulement aux lois et règlements, mais à des représentations sociales que l'on modifie plus difficilement, suppose cette fois la dissolution des catégories de 'normalité' et de handicap pour reconnaître pleinement la diversité des vies, de leurs objectifs, de leurs conditions de succès ».

simplement être proclamée par le droit. Elle doit se vivre, encadrée par le droit<sup>19</sup>.

Un droit que l'on souhaiterait averti des sources juridiques d'ores et déjà existantes<sup>20</sup>. Fallait-il vraiment abroger et remplacer, par le décret « inclusion », le décret de la Commission communautaire française du 4 mars 1999 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées pour traduire le paradigme de la Convention onusienne<sup>21</sup> ? N'y avait-il pas plus urgent, comme chercher à donner suite à la condamnation de la Belgique, en mars 2013, par le Comité européen des droits sociaux en raison de son manque d'initiative en matière d'accueil des personnes handicapées adultes en situation de grande dépendance, ou encore se mettre dans les conditions pour pouvoir assurer une réelle représentation des personnes en situation de handicap dans le cadre des politiques publiques qui les concernent ?

Un droit que l'on voudrait également attentif au contexte institutionnel, et qui, dans un État fédéral, accepterait de jouer, davantage encore qu'il ne le fait, le jeu de la concertation en vue, notamment et aux fins susvisées, de cartographier les différents types de handicaps et d'organismes représentatifs des personnes en situation de handicap.

Un droit, enfin, qui prendrait le temps de se nourrir des apports d'autres disciplines : la médecine et la psychologie pour repenser les critères du handicap dans la perspective d'une définition sociale bien comprise de celui-ci ; l'histoire pour découvrir les origines et l'évolution des « catégories de "handicap" et d'"autonomie" »<sup>22</sup> ; la linguistique pour percer le sens profond de mots tels que le handicap, précisément, mais aussi l'insertion, l'intégration et l'inclusion, tout comme la manière la plus adéquate de désigner celles que, faute de mieux, nous avons pris le parti d'appeler ici les personnes handicapées ou en situation de handicap<sup>23</sup> ; la sociologie pour expliquer les tensions de l'autonomie<sup>24</sup> ; la philosophie pour évaluer la mesure de l'inclusion revendiquée et questionner la part d'exclusion

<sup>19</sup> Cf. à cet égard le dossier « Le droit en contexte », in *R.I.E.J.*, 2013/70, p. 25-203.

<sup>20</sup> Cf. à cet égard la contribution de M. EL BERHOUMI et I. HACHEZ au présent dossier.

<sup>21</sup> Dont il faudrait cependant aussi éclaircir les prémisses.

<sup>22</sup> Solange Chavel rappelle à cet égard que « les catégories de 'handicap' et d'"autonomie' sont en grande partie construites par les dispositifs qu'une société donnée considère comme nécessaires d'accorder ou non » (*op. cit.*, p. 43). Pour quelques repères historiques, cf. H.-J. STIKER, *Corps infirmes et société. Essais d'anthropologie historique*, Paris, Dunod, 2013 ; I. VILLE, E. FILLION et J.-Fr. RAVAUD, *Introduction à la sociologie du handicap. Histoire, politiques et expérience*, Louvain-la-Neuve, de Boeck, 2014, p. 27 et s. Voy. aussi J. KRISTEVA, in J. KRISTEVA et J. VANIER, *op. cit.*, *supra* n.17, spéc. p. 18, 19, 31 et 71.

<sup>23</sup> Voy. à cet égard la contribution au présent dossier de G. DE STEXHE.

<sup>24</sup> Cf., dans ce dossier, la contribution de N. MARQUIS.

constitutive du handicap<sup>25</sup>, etc. Ce sont autant de disciplines parmi d'autres et, derrière elles, d'hommes et de femmes qui devraient contribuer, ensemble et avec les personnes en situation de handicap, à alimenter une réflexion – le handicap n'appelle pas moins qu'un nouvel humanisme, selon Julia Kristeva<sup>26</sup> – sur fond de laquelle pourraient prendre corps, d'abord, des campagnes de sensibilisation, voire, au sein des écoles, des cours de citoyenneté, souvent évoqués pour d'autres motifs ces derniers temps, mais qui paraissent bien élémentaires si l'on veut progressivement changer le regard sur la différence et faire tomber les peurs<sup>27</sup>. Car, fondamentalement, le handicap fait peur. « Un temps refoulée dans les limbes de notre conscience, cachée, la vulnérabilité peut à chaque instant exploser en nous. C'est ce que le handicap met au grand jour »<sup>28</sup> ; « à ne pas vouloir entendre cet appel à la reconnaissance des autres et de l'autre en nous, nous ne faisons pas que les exclure de l'humanité, nous nous en excluons nous-mêmes »<sup>29</sup>.

Puisse, donc, le droit avoir la modestie de reconnaître qu'il ne peut, à lui seul, mettre en mouvement un changement de mentalité, auquel il peut et doit cependant à sa mesure, et compte tenu de ses spécificités, contribuer. Le droit des droits de l'homme reconnaît, à cet égard, la temporalité longue dans laquelle s'inscrit nécessairement ce changement, puisque, sous réserve des obligations minimales correspondant à la substance des droits

<sup>25</sup> Cf., dans ce dossier, la contribution de G. DE STEXHE. « L'expérience du handicap, c'est celle où, dans le même temps que le rôle du lien social est intensifié, voire surchargé, par la dépendance des personnes handicapées à l'égard des autres, ce même lien se voit menacé, distendu, voire rompu, par l'éloignement, l'in-communication, l'exclusion que produit le fonctionnement social », écrit ce dernier.

<sup>26</sup> J. KRISTEVA, in J. KRISTEVA et J. VANIER, *op. cit.*, n.17, spéc. p. 12, 30, 95 et 96. On ne résiste pas, à cet égard, à l'envie de relayer les beaux mots d'Alexandre Jollien : « On a de plus en plus tendance à exclure le différent, l'inutile, l'étranger, l'autre ... Jérôme ne pouvait rien faire physiquement. Après avoir évalué ses possibilités, on le qualifiait volontiers de 'non rentable'. Pourtant, il m'a appris, mieux que quiconque, le dur 'métier d'homme' » (A. JOLLIEN, *Eloge de la faiblesse*, Marabout, 2013, p. 38). Voy. par ailleurs, dans ce dossier, les réflexions de Guillaume de Stexhe sur le nécessaire partage, entre tous les membres de la société, de l'expérience du handicap, en lien avec l'idée de citoyenneté.

<sup>27</sup> En ce sens : B. GOSSOT, « Dépasser le singulier », in *Désinsulariser le handicap. Quelles ruptures pour quelles mutations culturelles ?*, Ch. Gardou et D. Poizat (dir.), Editions Eres, 2007, p. 276-277. On relèvera, en ce sens également, que la littérature consacrée au handicap, en ce compris à destination des jeunes enfants, demeure relativement marginale et en tout cas peu visible, à l'image de l'invisibilité presque générale des personnes handicapées dans les médias.

<sup>28</sup> Ch. GARDOU, *op. cit.*, *supra* n. 8, p. 65. En ce sens : J. KRISTEVA et J. VANIER, *op. cit.*, *supra* n.17, spéc. p. 13, 22, et, surtout, p. 100 : « en chacun de nous le goût de la vie s'entrecroise toujours avec celui de la mort et de la destruction ; et en persiste en nous une part, si ténue soit-elle, par quoi nous voulons détruire les différents ».

<sup>29</sup> J. KRISTEVA, *Lettre ...*, *op. cit.*, *supra* n.15, p. 32.

considérés, il attend des États qu'ils assurent *progressivement* leur plein exercice.